

Ille Cour administrative. Séance du 24 novembre 1998. Statuant sur le recours interjeté le 21 septembre 1998 (**3A 98 125**) par X, contre la décision rendue le 3 septembre 1998 par la **Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA)**; (**retrait du permis de conduire / excès de vitesse de 98 km/h hors localité; besoin professionnel**)

En fait:

- A. Le 30 juillet 1998, à 20h00, X circulait au guidon d'une moto sur la route principale Lausanne-Berne. Lors d'un contrôle, il fut constaté qu'il roulait à 178 km/h au lieu des 80 km/h autorisés, marge de sécurité de 20 km/h déduite, d'où un dépassement net de 98 km/h.
- B. Par lettre du 4 août 1998, la CMA a avisé X de l'ouverture d'une procédure en lui signalant que l'infraction commise devrait vraisemblablement donner lieu au prononcé d'une mesure administrative. Elle lui offrait la possibilité de présenter ses remarques. L'intéressé, alors en vacances, n'a pas donné suite à cette invitation.
- C. Par décision du 3 septembre 1998, la CMA a prononcé le retrait du permis de conduire de X pour la durée de six mois. Elle a considéré qu'il s'agissait d'un dépassement très important de la vitesse prescrite, susceptible de compromettre gravement la sécurité de la route au sens de l'art. 16 al. 3 de la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). Elle a également retenu que X est au bénéfice du permis de conduire pour la catégorie A (motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm³) depuis 1993.
- D. Par courrier posté le 21 septembre 1998, X a saisi le Tribunal administratif. Il conclut à une réduction de la durée du retrait de son permis de conduire. A l'appui de son recours, il invoque le fait que depuis novembre 1998, il travaillera en qualité de serrurier indépendant et qu'à ce titre il a besoin de pouvoir conduire un véhicule pour se rendre auprès de ses clients et fournisseurs. Il relève que l'excès de vitesse a été commis hors d'une localité, par beau temps, sur une route sèche, à faible trafic et offrant une bonne visibilité.

- E. Dans ses observations du 29 septembre 1998, la CMA conclut au rejet du recours. Elle se réfère à sa décision ainsi qu'aux autres pièces du dossier.
- F. Le recourant a été entendu, le 26 octobre 1998, par le juge délégué qui lui a présenté les dispositions légales et la jurisprudence applicables au cas d'espèce. Il a déclaré maintenir son recours.

En droit:

- 1. La décision querellée a été notifiée à X le 10 septembre 1998. Le recours du 21 septembre a été interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 al. 1 à 81 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1).

Il est ainsi recevable à la forme.

- 2. L'art. 27 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR énonce que chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police.

En application de l'art. 32 al. 2 LCR, le Conseil fédéral a fixé les limitations générales de vitesse des véhicules automobiles à l'art. 4a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11). Cette disposition prévoit en son alinéa 1er let. b que la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont favorables, 80 km/h hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes.

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a circulé à une vitesse de 178 km/h, marge de sécurité de 20 km/h déduite, sur un tronçon où la vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h. Partant, il a manifestement violé les dispositions précitées. Ces faits imposaient le prononcé d'une mesure administrative.

- 3. a) Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. L'alinéa 3 let. a du même article prévoit que le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route.

Un excès de vitesse est en soi de nature à compromettre la sécurité de la route au sens de l'art. 16 al. 2 LCR. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, confirmée à maintes reprises (cf. ATF 124 II 259 consid. 2bb et les arrêts cités), sans égard aux circonstances concrètes, le dépassement de la vitesse autorisée constitue un cas grave selon l'art. 16 al. 3 let. a LCR lorsqu'il est:

de 35 km/h sur une autoroute;

de 30 km/h sur une semi-autoroute dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées;

de 25 km/h à l'intérieur des localités.

S'agissant d'un excès de vitesse commis hors d'une localité, sur une route ordinaire où la vitesse est limitée à 80 km/h (art. 4a al. 1 let b OCR), il n'y a pas lieu de fixer une limite distincte de celle de 30 km/h valant sur une semi-autoroute dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées. Il s'agit, en effet, dans chaque cas, de routes où la voie allant dans une direction n'est pas séparée de celle venant en sens inverse que par une ligne de sécurité tracée sur la chaussée; il existe donc un important risque de collision frontale susceptible d'engendrer de graves conséquences. Par ailleurs, on peut observer que, s'agissant du dépassement de la vitesse maximale autorisée, les routes hors des localités et les semi-autoroutes sont traitées sur le même pied dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre (RS 741.031; annexe 1 no 303.2). Ces similitudes justifient, d'après le Tribunal fédéral, de retenir que celui qui dépasse de 30 km/h, ou plus, la vitesse maximale autorisée de 80 km/h hors des localités commet objectivement une infraction grave aux règles de la circulation, sans égard aux circonstances particulières du cas (ATF 124 II 263 consid. 2c).

Enfin, pour dire si le conducteur a gravement compromis la sécurité de la route au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, il faut procéder à un examen des circonstances concrètes lorsque la limite des 30 km/h de dépassement n'est excédée que de peu. En revanche, il n'y a pas de raison d'en douter lorsque ce seuil est largement dépassé (ATF 121 II 127 consid. 3c et les arrêts cités).

- b) En l'occurrence, il ne fait pas de doute que l'excès de vitesse de 98 km/h commis par le recourant constitue une grave mise en danger de la sécurité de la route. Au vu de la jurisprudence précitée, les conditions de circulation favorables invoquées par le recourant sont dès lors sans pertinence dans un tel cas et ne peuvent être pris en considération. C'est donc à juste titre que la CMA a prononcé le retrait du permis de conduire du recourant et qu'elle a fondé sa décision sur l'art. 16 al. 3 let. a LCR.

- c) La seule question qui se pose dès lors est celle de savoir si l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant à six mois la durée du retrait du permis de conduire du recourant.
4. L'art. 17 al. 1 let. a LCR prévoit que l'autorité qui retire un permis de conduire ou un permis d'élève conducteur fixera selon les circonstances la durée de ce retrait; cependant elle sera d'un mois au minimum.

L'art. 33 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) précise que la durée du retrait d'admonestation est fixée surtout en fonction de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules.

L'autorité administrative doit en outre se réserver la possibilité de réprimer toutes les fautes, des plus bénignes aux plus graves. Pour se conformer à ce principe, elle doit adopter la règle selon laquelle la durée habituelle du retrait d'admonestation est, dans chaque hypothèse visée à l'art. 17 al. 1 LCR, supérieure au minimum légal prescrit par cette norme. Ce n'est que de cette façon, en appréciant les circonstances particulières d'un cas d'espèce, qu'elle pourra réduire la période ordinaire de retrait et s'en tenir au minimum légal lorsque la gravité de la faute commise, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile ou les bons antécédents du contrevenant commandent que l'on s'écarte de la durée normale du retrait (cf. Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg, 1982, p. 190; JdT 1978 I 399 no 12a; JdT 1992 I 700 no 26).

5. a) La gravité de la mise en danger du trafic occasionnée par un excès de vitesse de 98 km/h justifiait, comme telle, que l'on s'écartât très largement du minimum légal de la durée du retrait. Le recourant a en effet passagèrement oublié les règles élémentaires de prudence et de respect envers les autres usagers de la voie publique. Peu importe que la mise en danger du trafic ne se soit en l'occurrence heureusement pas concrétisée; la mesure administrative peut en effet se fonder sur une mise en danger abstraite accrue (JdT 1978 I 402 no 14), condition qui est toujours réalisée s'agissant d'un tel dépassement de la vitesse maximale autorisée hors localité.
- b) Le recourant est titulaire du permis de conduire depuis 1990, à l'exception de la catégorie A qu'il ne possède que depuis le 25 mai 1993. Jusqu'alors, il n'a jamais fait l'objet d'une sanction administrative. Or, passée la période de jeune conducteur, il faut admettre qu'au fur et à mesure que les années passent sans commission d'infractions aux règles de la circulation, un automobiliste acquiert progressivement une réputation de bon conducteur.

Aussi, il convient d'accorder au critère des antécédents un poids progressif au fil de l'écoulement du temps et de ne pas retenir abstraitement un seuil fixe d'années à partir duquel seulement ce critère est pris en considération. En l'occurrence, cinq ans d'expérience comme pilote de motocycles de plus de 125 cm³ ne constituent pas un facteur de pondération important au point de justifier une réduction de la durée du retrait du permis de conduire.

- c) Selon la doctrine et la jurisprudence, le besoin professionnel ne peut être pris en considération dans le cadre de la fixation de la durée d'un retrait de permis que si la privation de ce document revient à interdire au contrevenant tout exercice de son activité lucrative ou entraîne pour lui une perte de gain telle ou des frais si considérables que la mesure apparaît manifestement disproportionnée (cf. Bussy & Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, ad art. 17 LCR no 1.2 et les arrêts cités; JdT 1978 I 416 no 20; JdT 1984 I 393 no 10 consid. 3a).

Le recourant exerce une activité de serrurier à titre indépendant dès novembre 1998. Selon ses déclarations, il a besoin de son permis de conduire pour se rendre chez ses clients et ses fournisseurs. Cette indication ne permet cependant pas de considérer que le recourant peut se prévaloir d'un besoin professionnel de disposer du permis de conduire, au sens restrictif que donne la jurisprudence à cette notion. Certes, la Cour est bien consciente des inconvénients qu'aura à subir le recourant en raison du retrait de son permis. Ceux-ci sont cependant inévitablement liés à la mesure admonitoire et ils participent à la fonction éducative de celle-ci. Aussi, durant la période de retrait, le recourant se devra d'organiser ses déplacements professionnels de manière à n'avoir pas à conduire lui-même des véhicules automobiles.

6. Pour les motifs qui précèdent et au regard de l'ensemble des circonstances du cas, la Cour de céans estime qu'un retrait d'une durée de six mois paraît pleinement justifié. La décision apparaît même relativement clémente à la Cour qui ne peut cependant la réformer au détriment du recourant (art. 95 al. 1 CPJA). Cela étant, la CMA a pris en considération la gravité de la faute commise et l'absence de besoin professionnel établi. Partant, sa décision, conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité, échappe à la critique et doit être confirmée. Elle devrait en outre permettre d'atteindre les buts recherchés par une mesure d'admonestation qui sont d'amender le conducteur et d'éviter les récidives (art. 30 al. 2 OAC).
7. Le recours interjeté par X doit donc être rejeté et la décision de la CMA confirmée.

Il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure conformément à l'art. 131 CPJA et des art. 1 et 2 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.12).